

## Commentaire de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail

Chapitre 2 : Construction et aménagement des entreprises soumises à la procédure d'approbation des plans

Section 5 : Entreprises présentant des dangers particuliers

Art. 19 Entreprises présentant un danger particulier d'incendie : a. Champ d'application



Art. 19

Article 19

## Entreprises présentant un danger particulier d'incendie

### a. Champ d'application

<sup>1</sup> Les dispositions de la présente section s'appliquent aux entreprises ou aux parties d'entreprise dans lesquelles des matières présentant un risque particulier d'incendie sont produites, transformées, manipulées ou entreposées de manière dangereuse ou en quantités dangereuses.

<sup>2</sup> Sont considérées comme présentant un risque particulier d'incendie les matières suivantes :

- a. les matières hautement inflammables, facilement inflammables et à combustion rapide ;
- b. les matières dont l'échauffement libère de grandes quantités de gaz combustibles ou toxiques ;
- c. les matières comburantes, comme l'oxygène, les composés oxygénés instables et autres oxydants.

#### Alinéa 1

Un danger accru existe pour les travailleurs partout où des matières particulièrement inflammables sont produites, transformées, manipulées ou entreposées, de par la nature même de ces matières. Dans ce cas, le feu peut se propager rapidement, attaquer l'ensemble du bâtiment ou se développer en feu de surface.

#### Alinéa 2

Les matières présentant un risque particulier d'incendie sont :

##### selon la lettre a :

- les matières solides facilement inflammables et à combustion rapide, telles que papier déchiqueté, laine de bois ou paille éparse
- les matières liquides ayant un point d'éclair inférieur à 30 °C. Cette définition se fonde sur les règles CFST « Liquides inflammables » (voir également le commentaire relatif à la section 5 OLT 4).

Lorsque la température du local ou celle du liquide sont plus élevées que le point d'éclair, p. ex. lorsque le liquide est chauffé au-dessus de son point d'éclair, les dispositions relatives aux entreprises présentant un danger d'explosion sont applicables (art. 22 à 25 OLT 4).

##### Exemples :

- L'essence pour vernis (point d'éclair +30 - 43 °C) et l'isobutanol (point d'éclair +27.5 °C) présentent un danger particulier d'incendie si la température du local ou celle du liquide ne dépassent pas respectivement +27.5 ou +30 °C. Si ces températures sont dépassées, ils présentent également un danger d'explosion.
- La benzine (point d'éclair -40 °C), l'acétone (point d'éclair -20 °C) et le toluène (point d'éclair +7 °C), de même que le propane et le butane forment pratiquement toujours des mélanges explosibles selon l'article 22, litt. a, OLT 4 et tombent par conséquent sous les dispositions des articles 22 à 24 OLT 4.

##### selon la lettre b :

- les matières inflammables dont l'échauffement ou la combustion libèrent de grandes quantités de produits de décomposition inflammables ou toxiques telles que le PVC, le polyuréthane, le phosphore, le soufre, les engrais azotés.

##### selon la lettre c :

- l'oxygène, l'air liquéfié, l'ozone, des composés oxygénés facilement décomposables tels que les chlorates, les nitrates et les peroxydes ainsi que d'autres agents oxydants tels que le chlore, le brome, l'iode.